


# DÉCRET N°2022-1644 DU 27 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À LA FORMATION DES INFIRMIERS EN SANTÉ TRAVAIL



## EXPLICATION DES TROIS CAS :


**1**  **Embauché(e)s avant le 31/03/2022**  
(Formation d'au moins 150 heures effectuée + éventuelle formation continue)

**D'ici le 31 mars 2026, ils devront satisfaire aux obligations conformément à l'arrêté :**

- complément de formation
- une partie des modules suivis avant, dans les 150h au moins ou en formation continue, pourrait être prise en compte, à l'appréciation de l'organisme de formation

Dispense de stage

**Avant le 31 mars 2023**, pour chaque IDEST concerné, le SPSTI devra procéder à un état des lieux de façon à programmer les compléments de formation nécessaires, et compte-tenu des dispenses possibles.


**2**  **Embauché(e)s entre le 01/04/2022 ET LE 31/03/2023**  
(Formation d'au moins 150 heures effectuée + éventuelle formation continue)

**D'ici le 31 mars 2026, ils devront satisfaire aux obligations conformément à l'arrêté :**

- complément de formation
- une partie des modules suivis avant, dans les 150h au moins ou en formation continue, pourrait être prise en compte, à l'appréciation de l'organisme de formation

Stage à faire avant le 31/03/26 ou dispense

Pour chaque IDEST concerné, le SPSTI devra veiller à ce que les compléments de formation nécessaires soient apportés, compte-tenu des dispenses possibles.

**3**  **Embauché(e)s à partir du 01/04/2023**

**Nouvelles dispositions :**

- 240 heures de formation minimum (suivant arrêté) dans l'année qui suit l'embauche

Stage de 105 heures

Dispense possible totale ou partielle en fonction de l'expérience professionnelle de l'intéressé(e) (évaluation ex ante des compétences et de l'expérience par un organisme de formation).

\* À condition de justifier d'une inscription avant le 31 mars 2023 à une formation remplissant les conditions définies par le décret du 27 décembre 2022.